

PREAMBULE

La Loi n° 2004-809, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux départements la responsabilité de la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

L'article L 263-15 du code de l'action sociale et des familles précise que "Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents".

Le règlement intérieur du fonds est adopté par le Conseil général après avis du Conseil Départemental d'Insertion. Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

OBJET

Permettre aux jeunes les plus en difficulté d'insertion sociale et professionnelle de bénéficier à la fois d'un accompagnement social global et d'un soutien financier.

L'objectif de l'aide du FAJ est de permettre aux jeunes de s'inscrire dans une dynamique sociale et professionnelle par sa mobilisation, sa responsabilisation et la valorisation de son projet.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes participe également au financement d'actions d'accompagnement collectives mises en œuvre par les différents organismes partenaires de l'insertion sociale et professionnelle.

Les aides attribuées dans le cadre du FAJ ont un caractère subsidiaire à l'allocation "Garantie Jeunes" institué par le décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013.

LES INSTANCES

■■■ Le comité de pilotage

La présidence du comité de pilotage est assurée par le Président du Conseil Général ou son représentant.

Il est composé des membres du comité technique, des représentants des collectivités territoriales participant au financement de ce fonds et du Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Le comité de pilotage :

- approuve le rapport d'activité annuel et le bilan financier
- propose les améliorations nécessaires après évaluation du dispositif et compte tenu des besoins des jeunes en difficulté
- définit les orientations du fonds et propose les évolutions du règlement intérieur pour validation à la Commission Permanente du Conseil général.

Il se réunit une fois par an.

■■■ Le comité technique

Le comité technique est composé comme suit :

- le directeur de la DPDS
- le chef de service départemental AST
- le chef de service insertion
- les directeurs des MLJ, des FJT et des services de prévention spécialisée.

Il suit l'engagement du fonds et propose au comité de pilotage les adaptations nécessaires du règlement intérieur au vu des besoins exprimés et/ou évalués. Pour ce faire, il se réunit au minimum deux fois par an. Il effectue en fin d'année, le bilan des actions collectives.

Il détermine les actions d'accompagnement collectives qui devront être soutenues par le fonds à l'exception de l'instruction des demandes individuelles traitées par la commission départementale citée ci-dessous.

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ETUDE DES DOSSIERS

La commission est composée comme suit :

- le directeur de la DPDS ou son représentant
- le chef du service départemental AST ou son représentant
- un représentant des MLJ, des FJT, et des services de prévention spécialisée.

La commission est animée par la DPDS.

■■■ Attributions

La commission émet un avis motivé concernant l'ensemble des demandes d'aides financières, individuelles, présentées par les organismes référents. Elle se réunit chaque semaine selon un planning défini en début de semestre par le service départemental de l'Action Sociale.

LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

■■■ Le public cible

Les jeunes de 18 à 25 ans, en situation de séjour régulier en France et domiciliés en Haute-Savoie :

- porteurs d'un projet d'insertion sociale et professionnelle bénéficiant d'un suivi régulier avec un référent
- rencontrant des difficultés sociales et/ou financières et privé du soutien familial
- en errance, en lien avec un référent et en phase de stabilisation
- à titre dérogatoire pour les jeunes de 16 à 18 ans suivant l'environnement familial et le projet du jeune.

■■■ Le référent

- les conseillers des Missions Locales Jeunes (MLJ) en articulation avec les travailleurs sociaux dans le cadre d'un accompagnement social global : santé, budget, logement
- les travailleurs sociaux des services de prévention spécialisée
- les travailleurs sociaux des Pôles Médico-Sociaux
- les professionnels des Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT)
- les professionnels des structures en lien avec le public.

Le référent est le garant du cadre d'accompagnement global du jeune. Il travaille en articulation avec les partenaires du FAJ.

Le référent effectue un travail d'écoute, d'information et de formalisation de la demande et de construction du projet du jeune. Il en assure également le suivi.

Avant de solliciter le FAJ, le référent vérifie que le jeune bénéficie des dispositifs de droit commun mobilisables au regard de sa situation.

Le référent constitue la demande d'aide avec le jeune et rassemble les pièces justificatives indispensables à l'instruction de son dossier.

Le référent rend compte au Conseil Général des effets de l'aide sollicitée, notamment s'il envisage de renouveler la demande. Il informe également le Conseil Général de l'évolution du projet d'insertion du jeune.

■■■ La demande d'aide

La demande comprend une évaluation globale de la situation du jeune mettant en évidence son projet d'insertion sociale et professionnelle et le contenu de la contractualisation formalisé dans la demande (pour l'aide à la stabilisation).

Des **pièces justificatives** sont indispensables :

- la pièce d'identité en cours de validité
- le budget : les ressources du jeune (et du conjoint si vie commune) et ses charges et dettes
- l'avis d'imposition des parents si le jeune vit chez eux. Dans le cas d'un conflit familial, et d'impossibilité d'obtenir ce document, le jeune fournit une déclaration sur l'honneur précisant que ses parents ne peuvent ou ne veulent pas subvenir à ses besoins
- les justificatifs de ressources ne concernent pas les personnes hébergeant à titre gratuit le jeune (autre que la famille)
- les devis ou factures des frais liés à la demande
- le RIB du jeune.

Si demande de versement au tiers, joindre systématiquement RIB du tiers, N° SIRET et autorisation de versement à un tiers signée du demandeur.

■■■ Les formes d'aides individuelles

➔ Aide à la subsistance

Aide immédiate et ponctuelle pour faire face à un événement imprévu ou attendre l'ouverture d'un droit ou d'une indemnisation.

L'aide à la subsistance peut s'activer sous 2 formes :

- **une aide en urgence destinée à couvrir les besoins alimentaires**

Tout ou une partie de l'aide est allouée directement au jeune. La procédure d'urgence doit rester exceptionnelle et doit servir à enclencher un accompagnement à plus long terme. Cette aide s'élève à 150 € par mois pour une personne seule, versée directement au jeune. Le plafond annuel de l'aide d'urgence s'élève à 375 €.

- **une aide mensuelle examinée en commission, destinée aux besoins de première nécessité**

L'aide à la subsistance est versée par virement sur le compte bancaire du jeune. A titre exceptionnel, cette aide peut être versée sous forme de chèque lorsque le jeune ne possède pas de compte, présente un découvert ou un interdit bancaire.

L'aide à la subsistance n'est pas soumise à la contractualisation.

→ Aide à la stabilisation

L'aide à la stabilisation est destinée aux jeunes en errance ou en situation de rupture familiale pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement.

L'aide à la stabilisation doit permettre d'impulser chez le jeune une dynamique d'insertion en apportant une réponse à ses besoins de première nécessité. Elle lui permet également de se mobiliser, se responsabiliser et construire un projet personnel en formalisant (avec l'aide de son référent) la démarche pour sa réalisation.

L'aide à la stabilisation est engagée sous la forme d'un **accompagnement global renforcé** par une structure.

L'accompagnement renforcé concerne différents domaines d'interventions :

- le soutien aux démarches administratives
- la gestion budgétaire
- la mobilisation des dispositifs de droit commun
- la recherche d'un hébergement et/ou d'un logement
- les démarches liées à la santé
- les actions en faveur de l'accès à une formation, à un emploi
- les actions de resocialisation...

L'aide à la stabilisation fait l'objet d'un **engagement contractualisé** écrit et co-signé par le jeune, son référent et le Conseil Général.

Le contrat présente le projet d'insertion et l'accompagnement et expose :

- les objectifs du projet
- les moyens mis en œuvre
- les étapes du projet
- le bilan intermédiaire (si nécessaire)
- l'évaluation du projet
- les motifs de la demande de renouvellement (si nécessaire).

Le jeune qui n'aura pas satisfait à ses obligations contractuelles se verra interrompre aussitôt le versement de l'aide, à la demande de son référent ou de la commission d'étude des dossiers.

L'aide est accordée pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois au vu de l'adhésion au projet et de l'avancée des objectifs.

Le montant de l'aide à la stabilisation s'élève à 200 € (deux cents) maximum par mois. Elle ne peut dépasser un montant de 1 200€ (mille deux cents) annuel.

Si un besoin spécifique est repéré et qu'il figure dans le contrat, une aide ponctuelle du FAJ peut être activée parallèlement à l'aide à la stabilisation.

→ Aide à la mobilité

Dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et professionnelle validé par le référent une aide du FAJ peut intervenir sous différentes formes :

- **L'aide à l'obtention du permis de conduire**

L'aide au permis ne peut être sollicitée que si le jeune présente un plan de financement et est titulaire du code de la route. Les frais administratifs d'inscription à l'auto-école sont à la charge du jeune.

La participation au coût des heures de conduite est possible dans la limite d'un forfait de 400€, renouvelable 1 fois selon l'assiduité aux heures de conduite et au suivi régulier avec un référent. Le paiement s'effectue de façon fractionnée (2 X 400€).

Le versement de l'aide est soumis :

- à l'exécution des heures de conduites
- à la présentation d'une attestation de présence aux cours de conduite et de la facture correspondante.

La durée de l'aide ne peut pas être supérieure à un an.

Dans certaines situations, la participation à un diagnostic mobilité peut être demandée par la commission d'étude des dossiers si l'évaluation du référent nécessite d'être complétée (le diagnostic mobilité vise à définir l'outil mobilité le plus adapté à la situation du jeune et le plus en adéquation avec son projet professionnel).

- **L'aide au Brevet de Sécurité Routière (BSR)** : dans la limite d'un forfait de 200 €.
- **L'aide à l'achat d'un abonnement de transport en commun.**
- **L'aide aux frais de déplacements** : frais d'essence et/ou frais kilométriques dans le cas où aucune solution de transport collectif n'est possible. Concernant les frais kilométriques ils sont calculés sur la base de 0,21 € par km pour une voiture et 0,10 € par km pour un cyclomoteur.
- **L'aide à la location de véhicules à moteur**
- **L'aide au paiement de l'assurance véhicule** sur présentation de la carte grise au nom du jeune
- **L'aide aux frais de réparation et d'entretien du véhicule** sur présentation de la carte grise au nom du jeune.

Les aides à la mobilité sont versées prioritairement aux tiers.

→ Aide à la professionnalisation dans le cadre d'un accès à l'emploi ou à une formation

La formation professionnelle relevant de la compétence du Conseil Régional, le FAJ ne peut être mobilisé qu'à titre subsidiaire.

Le référent, en lien avec la MLJ, doit préciser le projet d'insertion au titre duquel le FAJ est sollicité : dénomination du projet, modalité de déroulement, coût, durée et mode de règlement (fournir attestation d'inscription).

Le FAJ peut intervenir sous différentes formes :

- **participation au coût de la formation ou à la préparation des concours**
- **participation aux frais d'inscription aux concours** dans la limite des 2/3 des frais pour 3 inscriptions maximum (les concours en Rhône-Alpes sont privilégiés) avec une attention particulière aux formations aux métiers de la santé et du social
- **participation aux frais de restauration et d'hébergement**
- **participation à l'achat de matériel et vêtements de travail**

→ Aide à la santé

Préalablement à une aide du FAJ, une demande de Couverture Maladie Universelle (CMU) de base et complémentaire doit être prioritairement établie ainsi qu'une sollicitation du fonds de secours de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Les aides du FAJ pour les frais de santé peuvent prendre les formes suivantes :

- **participation à l'adhésion à une mutuelle**, limitée à 6 mois
- **participation au financement des frais d'optiques et dentaires** en complémentarité de la prise en charge CMU et mutuelle.

→ Aide à l'hébergement d'urgence (auberge de jeunesse, camping, nuitées d'hôtel)

La situation doit être étudiée prioritairement en lien avec le 115 et les dispositifs d'hébergement d'urgence existants.

Dans le cas où le jeune ne peut prétendre à ces dispositifs, l'aide à l'hébergement peut être accordée de façon facultative, volontaire et motivée par la prévention de l'aggravation de la précarisation du jeune.

Dans ce cas là, la prise en charge ne peut excéder 15 jours et doit permettre une évaluation de la situation puis une orientation vers un mode d'hébergement plus adapté.

■■■ Les actions d'accompagnement collectives

Les actions d'accompagnement sont élaborées et pilotées par les organismes partenaires de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Elles sont destinées aux jeunes pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement : jeunes exclus de fait ou proches de l'exclusion, qui ne peuvent pas être pris en charge à courte échéance dans le cadre des dispositifs ordinaires d'insertion. Elles doivent permettre aux jeunes d'agir concrètement dans un contexte adapté, de mesurer leurs potentialités, de se socialiser, d'acquérir des savoir-faire.

Procédure de montage pour le financement des actions :

Le projet est présenté en comité technique pour avis puis soumis à la décision de la Commission d'Action Santé Sociale d'Insertion Prévention Logement (ASSPIL) du Conseil général et validé en commission permanente du Conseil général.

Il peut s'agir :

- d'actions de mises au travail : chantiers, actions d'intérêt collectif, animation culturelle ou sportive, missions liées à l'environnement...
- d'actions d'éducation et de prévention des risques
- de projets déjà réalisés pour d'autres publics auxquels les jeunes n'ont pas accès actuellement.

LE RECOURS GRACIEUX

En cas de désaccord avec la décision, l'intéressé, éventuellement en lien avec le référent, peut adresser un recours gracieux au Président du Conseil général ou un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Règlement approuvé par l'assemblée départementale le 27 janvier 2014.